

A qui m'adresser si je ne suis pas d'accord avec la décision de l'ONEM ?

Mise à jour : Mardi 14 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

- Vous pouvez tout d'abord vous **renseigner** auprès de votre **organisme de paiement** (CAPAC ou syndicat) avant d'introduire un [recours](#).

Votre service de paiement ne prend pas de décision, il sert d'intermédiaire entre vous et l'ONEM.

L'ONEM décide via ses bureaux régionaux de chômage.

Mais votre service de paiement peut vous donner des informations sur votre dossier.

- Après si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de l'ONEM, vous pouvez introduire un **recours** devant le **tribunal du travail**.

Vous devez introduire votre recours dans les **3 mois** de la décision.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Contester une décision de sécurité sociale](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 149 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 4 et 4 bis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Article 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

Les documents types

Aucun document type lié.

